RÈGLEMENT (CEE) Nº 2794/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50% du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, augmentée de 5% de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes, que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer duran tl'année 1972; que, eu égard aux termes de l'offre en question, le montant supplémentaire de 5% dont il est question ci-dessus se réfère normalement à l'année 1969;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre pour l'année 1972 des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte indiqués en regard de chacun de ces produits;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) nº 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [1];

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption,

du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États

---

[1] JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays et territoires bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Allemagne	37,5 %,
Benelux	15,1 %,
France	27,1 %,
Italie	20,3 %;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir à ce premier stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours, à l'issue d'une période expérimentale limitée, à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que le pourcentage de participation de États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en unités de compte dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants correspondant aux valeurs indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou du territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages: a) Essences spéciales: 1. White spirit 2. autres b) non dénommées	7 124 000	20 %	1 424 800	Allemagne: 2 671 500 Benelux: 1 075 700 France: 1 930 600 Italie: 1 446 200
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages: a) Pétrole lampant b) non dénommées	6 159 000	20 %	1 231 800	Allemagne: 2 309 600 Benelux: 930 000 France: 1 669 100 Italie: 1 250 300
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: C. Huiles lourdes: I. Gasoil: c) destiné à d'autres usages II. Fuel-oils: c) destinés à d'autres usages	40 585 000	20 %	8 117 000	Allemagne: 15 219 400 Benelux: 6 128 300 France: 10 998 500 Italie: 8 238 800

Nº du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
27.10 (suite)	III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 d) destinées à d'autres usages				
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	909 000	50 %	454 500	Allemagne: 340 900 Benelux: 137 250 France 246 350 Italie: 184 500
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	1 271 000	20 %	254 200	Allemagne: 476 650 Benelux: 191 900 France: 344 450 Italie: 258 000
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	13 000	20 %	2 600	Allemagne: 4 900 Benelux: 1 950 France: 3 500 Italie: 2 650
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: C. autres	174 000	30 %	52 200	Allemagne: 65 250 Benelux: 26 300 France: 47 150 Italie: 35 300
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg: A. autres engrais: I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium: b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	252 000	30 %	75 600	Allemagne: 94 500 Benelux: 38 050 France: 68 300 Italie: 51 150
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	4 744 000	20 %	948 800	Allemagne: 1 779 000 Benelux: 716 400 France: 1 285 600 Italie: 963 000

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus: ex B. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	4 793 000	30 %	1 437 900	Allemagne: 1 797 400 Benelux: 723 700 France: 1 298 900 Italie: 973 000
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: B. autres peaux: II. non dénommées	982 000	50 %	491 000	Allemagne: 368 250 Benelux: 148 300 France: 266 100 Italie: 199 350
42.02	Articles de voyages (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles	962 000	20 %	192 400	Allemagne: 360 750 Benelux: 145 250 France: 260 700 Italie: 195 300
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	2 170 000	20 %	434 000	Allemagne: 813 750 Benelux: 327 650 France: 588 100 Italie: 440 500
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	2 117 000	20 %	423 400	Allemagne: 793 900 Benelux: 319 650 France: 573 700 Italie: 429 750

Nº du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes attribuées aux États membres (en unité n te (5)
			en %	en unités de compte	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	1 532 000	20 %	306 400	Allemagne: 574 500 Benelux: 231 350 France: 415 150 Italie: 311 000
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres	6 727 000	50 %	3 363 500	Allemagne: 2 522 600 Benelux: 1 015 800 France: 1 823 000 Italie: 1 365 600
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	2 287 000	50 %	1 143 500	Allemagne: 857 600 Benelux: 345 350 France: 619 800 Italie: 464 250
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles	1 269 000	50 %	634 500	Allemagne: 475 900 Benelux: 191 600 France: 343 900 Italie: 257 600
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa	4 869 000	10 %	486 900	Allemagne: 1 825 900 Benelux: 735 200 France: 1 319 500 Italie: 988 400
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	13 169 000	20 %	2 633 800	Allemagne: 4 938 400 Benelux: 1 988 500 France: 3 568 800 Italie: 2 673 300
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	2 068 000	20 %	413 600	Allemagne: 775 500 Benelux: 312 250 France: 560 450 Italie: 419 800
67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	5 294 000	20 %	1 058 800	Allemagne: 1 985 250 Benelux: 799 400 France: 1 434 650 Italie: 1 074 700
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	3 150 000	20 %	630 000	Allemagne: 1 181 250 Benelux: 475 650 France: 853 650 Italie: 639 450

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant contingentaire (en unités de compte)	Montant maximum per pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en unités de compte)
			en %	en unités de compte	
1)	(2)	(3)			(5)
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	237 000	20 %	47 400	Allemagne: 88 850 Benelux: 35 800 France: 64 250 Italie: 48 100
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	2 104 000	30 %	631 200	Allemagne: 789 000 Benelux: 317 700 France: 570 200 Italie: 427 100
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	1 311 000	20 %	262 200	Allemagne: 491 600 Benelux: 197 950 France: 355 300 Italie: 266 150
71.16	Bijouterie de fantaisie	1 183 000	20 %	236 600	Allemagne: 443 600 Benelux: 178 650 France: 320 600 Italie: 240 150
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	4 743 000	30 %	1 422 900	Allemagne 1 778 600 Benelux: 716 200 France: 1 285 350 Italie: 962 850
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	5 177 000	20 %	1 035 400	Allemagne: 1 941 350 Benelux: 781 750 France: 1 402 950 Italie: 1 050 950
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc: A. Planches, feuilles et bandes	3 674 000	20 %	734 800	Allemagne: 1 377 750 Benelux: 554 800 France: 995 650 Italie: 745 800
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	454 000	20 %	90 800	Allemagne: 170 250 Benelux: 68 550 France: 123 050 Italie: 92 150

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	844 000	30 %	253 200	Allemagne: 316 500 Benelux: 127 444 France: 228 724 Italie: 171 332
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	310 000	30%	93 000	Allemagne: 116 250 Benelux: 46 810 France: 84 010 Italie: 62 930
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts	1 556 000	20 %	311 200	Allemagne: 583 500 Benelux: 234 950 France: 421 700 Italie: 315 850
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: II. autres	3 909 000	20 %	781 800	Allemagne: 1 465 850 Benelux: 590 250 France: 1 059 350 Italie: 793 550
85.03	Piles électriques	1 898 000	20 %	379 600	Allemagne: 711 750 Benelux: 286 600 France: 514 350 Italie: 385 300

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
85.10	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09: B. autres	1 976 000	20 %	395 200	Allemagne: 741 000 Benelux: 298 400 France: 535 500 Italie: 401 100
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodif fusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son C. Parties et pièces détachées: III. autres	5 071 000	20 %	1 014 200	Allemagne: 1 901 650 Benelux: 765 700 France: 1 374 250 Italie: 1 029 400
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques: D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	1 348 000	20 %	269 600	Allemagne: 505 500 Benelux: 203 550 France: 365 300 Italie: 273 650
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	753 000	50 %	376 500	Allemagne: 282 400 Benelux: 113 700 France: 204 050 Italie: 152 850
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n^{os} 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	984 000	50 %	492 000	Allemagne: 369 000 Benelux: 148 600 France: 266 650 Italie: 199 750

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes	648 000	20%	129 600	Allemagne: 243 000 Benelux: 97 850 France: 175 600 Italie: 131 550
90.12	Microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	298 000	20 %	59 600	Allemagne: 111 750 Benelux: 45 000 France: 80 750 Italie: 60 500
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties	444 000	20 %	88 800	Allemagne: 166 500 Benelux: 67 050 France: 120 300 Italie- 90 150
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	3 770 000	20 %	754 000	Allemagne: 1 413 700 Benelux: 569 300 France: 1 021 700 Italie: 765 300
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92 11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	1 167 000	20%	233 400	Allemagne: 437 650 Benelux: 176 200 France: 316 250 Italie: 236 900
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: B. autres	6 935 000	30 %	2 080 500	Allemagne: 2 600 600 Benelux: 1 047 200 France: 1 879 400 Italie: 1 407 800
94.03	Autres meubles et leurs parties	6 558 000	30 %	1 967 400	Allemagne: 2 459 200 Benelux: 990 300 France: 1 777 200 Italie: 1 331 300
97.02	Poupées de tous genres	2 821 000	20 %	564 200	Allemagne: 1 057 900 Benelux: 425 950 France: 764 500 Italie: 572 650
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	8 996 000	20 %	1 799 200	Allemagne: 3 373 500 Benelux: 1 358 400 France: 2 437 900 Italie: 1 826 200

N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)
			en %	en unités de compte	
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	1 197 000	20 %	239 400	Allemagne: 448 850 Benelux: 180 750 France: 324 400 Italie: 243 000
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	230 000	20 %	46 000	Allemagne: 86 250 Benelux: 34 750 France: 62 300 Italie: 46 700

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Barbade
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Ceylan
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Dahomey
El Salvador
Équateur
Éthiopie
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
République arabe d'Égypte
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland (Ngwane)
Soudan
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Vietnam (Sud)
Yémen
Yémen du Sud
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bahamas (îles)
Bahrein
Bermudes (îles)
Brunéï
Caïmanes (îles) et dépendances
Caïques et turques (îles)
Cap Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
États du Golfe persique: Abu Dhabi
Dubai
Ras-al-Khaimah
Fujairah
Ajman
Sharjah
Umm al Quaiwan
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (1)
Indes occidentales (2)
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) (3)
Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Quatar
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).
(3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.